

PRESTATIONS FAMILIALES

Allocations familiales - (Au 1^{er} janvier 2016 après CRDS)

Plafonds de ressources pour bénéficier des allocations familiales

Nombre d'enfants	Ressources 2014	Montant
2 enfants	≤ 67 408	129,35
3 enfants	≤ 73 025	295,05
par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 165,72
Majoration pour enfant de 14 ans et plus		64,67
Allocation forfaitaire		81,78
2 enfants	> 67 408 et ≤ 89 847	64,67
3 enfants	> 73 025 et ≤ 95 464	147,53
par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 82,86
Majoration pour enfant de 14 ans et plus		32,34
Allocation forfaitaire		40,90
2 enfants	> 89 847	32,34
3 enfants	> 95 464	73,76
par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 41,44
Majoration pour enfant de 14 ans et plus		16,17
Allocation forfaitaire		20,45

Prestations familiales - (Au 1^{er} avril 2016 après CRDS)

Accordées sans condition de ressources⁽¹⁾

Types d'allocations	Montant
Allocation de soutien familial	
orphelin total (ou assimilé)	139,58 €
orphelin de père ou de mère (ou assimilé)	104,75 €
Allocation journalière de présence parentale⁽²⁾	
personne isolée	51,11 €
couple	43,01 €
complément pour frais ⁽²⁾	110,01 €
AAEH par enfant handicapé	
par enfant handicapé (allocation de base)	130,12 €
complément 1 ^{er} catégorie	97,59 €
complément 2 ^e catégorie	264,30 €
complément 3 ^e catégorie	374,09 €
complément 4 ^e catégorie	579,72 €
complément 5 ^e catégorie	740,90 €
complément 6 ^e catégorie	1 104,18 €
Complément de libre choix d'activité	variable
Complément de libre choix du mode de garde	variable
Prêt à l'amélioration de l'habitat	variable

(1) Les allocations sont calculées pour la plupart à partir d'une base mensuelle. Celle-ci est fixée à 406,62 € depuis le 1^{er} avril 2016.

(2) Le complément pour frais est servi sous condition de ressources.

Accordées sous condition de ressources⁽¹⁾

Types d'allocations	Montant
Allocations familiales⁽²⁾	
2 enfants à charge	129,47 €
3 enfants à charge	295,35 €
par enfant supplémentaire	165,88 €
majoration pour enfant à partir de 14 ans ⁽³⁾	64,74 €
allocation forfaitaire	81,87 €
Prime à la naissance	923,08 €
Prime à l'adoption⁽⁴⁾	1 846,15 €
Allocation de base	184,62 €
Complément familial	168,52 €
Complément familial majoré	219,13 €
Revenu de solidarité active (RSA)	
femme enceinte sans enfant	673,75 €
parent isolé avec 1 enfant	898,33 €
par enfant en plus	224,58 €
Allocation de rentrée scolaire⁽⁵⁾	
pour les enfants de 5-10 ans	363 €
pour les enfants de 11-14 ans	383,03 €
par enfant en plus	396,29 €
Allocation de logement	
variable	
Prime de déménagement⁽⁶⁾	
famille, 3 enfants	975,89 €
par enfant en plus	81,32 €
Aide personnalisée au logement	
variable	
Allocation aux adultes handicapés⁽⁷⁾	
majoration pour vie autonome	104,77 €
complément de ressources	179,31 €

(1) Les allocations sont calculées pour la plupart à partir d'une base mensuelle. Celle-ci est fixée à 406,62 € depuis le 1^{er} avril 2016. Les montants de la prime à la naissance et à l'adoption ainsi que le montant de l'allocation de base sont maintenus à compter du 1^{er} avril 2014 à leur niveau en vigueur au 1^{er} avril 2013 jusqu'à ce que le montant du complément familial soit égal ou supérieur au montant de l'allocation de base (L. n° 2013-1203 du 23 déc. 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014, art. 74, JO du 24).

(2) Depuis le 1^{er} juillet 2015 le montant des allocations familiales est modulé en fonction des ressources des bénéficiaires. Sont indiqués ici les montants maximum.

(3) Cette majoration s'applique aux enfants dont le 11^e anniversaire est postérieur au 30 avril 2008.

(4) Montant pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption à compter du 1^{er} août 2005.

(5) Montant applicable au titre de la rentrée scolaire 2016. Le montant de l'ARS est modulé en fonction de l'âge de l'enfant depuis la rentrée 2008-2009 (D. n° 2008-766 du 30 juill. 2008, JO du 2 août).

(6) Un seul versement dans la limite des dépenses réelles.

(7) Montant actualisé au 1^{er} avril de chaque année.

Complément de libre choix d'activité - (Au 1^{er} avril 2016 après CRDS)

Montant mensuel du complément de libre choix d'activité

Quotité d'activité	Bénéficiaire de l'allocation de base ou enfant né ou adopté après le 1/4/2014	Non bénéficiaire de l'allocation de base ou enfant né ou adopté avant le 1/4/2014
Taux plein : cessation totale d'activité	390,92 €	576,83 €
Taux partiel : activité inférieure à 50 %	252,71 €	438,62 €
Taux partiel : activité comprise entre 50 % et 80 %	145,78 €	331,69 €

Montants de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015) (après prélèvement au titre de la CRDS)

(Montants au 1^{er} avril 2016)

Cessation totale d'activité : 390,92 €

Activité inférieure à 50 % : 252,71 €

Activité comprise entre 50 % et 80 % : 145,78 €

PréParE majorée : 638,96 €

Complément de libre choix du mode de garde - (Au 1^{er} avril 2016)

Plafonds de ressources pour les différents compléments de libre choix du mode de garde (enfants nés avant le 1^{er} avril 2014)

Nb d'enfants à charge	Revenus 2014 (en euros) ⁽¹⁾		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	21 332 €	47 405 €	47 405 €
2 enfants	24 561 €	54 579 €	54 579 €
Par enfant sup.	+ 3 874 €	+ 8 609 €	+ 8 609 €

(1) Pour la période de paiement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Barème majoré de 40 % pour les familles monoparentales depuis le 1^{er} juin 2012.

Plafonds de ressources pour les différents compléments de libre choix du mode de garde (enfants nés à compter du 1^{er} avril 2014)

Nb d'enfants à charge	Revenus 2014 (en euros) ⁽¹⁾		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	20 509 €	45 575 €	45 575 €
2 enfants	23 420 €	52 044 €	52 044 €
Par enfant sup.	+ 2 911 €	+ 6 469 €	+ 6 469 €

(1) Pour la période de paiement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Barème majoré de 40 % pour les familles monoparentales depuis le 1^{er} juin 2012.

Montant de la prise en charge de la rémunération au titre du libre choix du mode de garde

Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge depuis le 1 ^{er} avril 2016 ⁽¹⁾		
Moins de 3 ans	461,40 €	290,94 €	174,55 €
De 3 à 6 ans ⁽²⁾	230,70 €	145,49 €	87,28 €

(1) Montant en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016. Montant majoré pour les familles dont l'un des parents perçoit l'AAH depuis le 1^{er} juin 2012.

(2) Montants également applicables en cas de bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel dans certaines conditions.

Montant du complément du libre choix du mode de garde - garde par une assistante maternelle

Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge depuis le 1 ^{er} avril 2016 ⁽¹⁾		
Moins de 3 ans	698,70 €	581,84 €	465,49 €
De 3 à 6 ans ⁽²⁾	349,10 €	290,92 €	232,75 €

(1) Montant en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016. Montant majoré pour les familles dont l'un des parents perçoit l'AAH depuis le 1^{er} juin 2012.

(2) Montants également applicables en cas de bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel dans certaines conditions.

Montant du complément du libre choix du mode de garde - garde à domicile

Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge depuis le 1 ^{er} avril 2016 ⁽¹⁾		
Moins de 3 ans	843,69 €	727,29 €	610,93 €
De 3 à 6 ans ⁽²⁾	421,85 €	363,65 €	305,47 €

(1) Montant en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016. Montant majoré pour les familles dont l'un des parents perçoit l'AAH depuis le 1^{er} juin 2012.

(2) Montants également applicables en cas de bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel dans certaines conditions.

Prime à la naissance ou à l'adoption - Plafonds de ressources⁽¹⁾ pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2014

Nb d'enfants à charge	Ménage ⁽²⁾	Ménage ⁽²⁾ avec deux revenus ⁽³⁾
	avec un seul revenu professionnel (revenu net catégoriel 2014)	professionnels ou personne seule (revenu net catégoriel 2014)
1 enfant	35 871 €	47 405 €
2 enfants	43 045 €	54 579 €
3 enfants	51 654 €	63 188 €
4 enfants	60 263 €	71 797 €
Par enfant sup.	+ 8 609 €	+ 8 609 €

(1) Période de paiement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Plafond également applicable dans le cadre de l'allocation de base.

(2) Couple marié, concubins, ou partenaires liés par un PACS.

(3) Il y a deux revenus lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, en 2014, à 13,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année, soit 5 106,53 €.

Prime à la naissance ou à l'adoption - Plafonds de ressources pour les enfants nés après le 1^{er} avril 2014

Nb d'enfants à charge	Ménage ⁽¹⁾	Ménage ⁽²⁾ avec deux revenus ⁽³⁾
	avec un seul revenu professionnel (revenu net catégoriel 2014)	professionnels ou personne seule (revenu net catégoriel 2014)
1 enfant	35 872 €	45 575 €
2 enfants	42 341 €	52 044 €
3 enfants	48 810 €	58 513 €
Par enfant sup.	+ 6 469 €	+ 6 469 €

(1) Plafonds également applicables dans le cadre de l'allocation de base à taux partiel.

(2) Couple marié, concubins, ou partenaires liés par un PACS.

(3) Il y a deux revenus lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, en 2014, à 13,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année, soit 5 106,53 €.

JEUNES

Plafond de ressources annuel de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)

Rentrée scolaire 2016- 2017

– Ménage avec 1 enfant à charge : **24 404 €**
– Ménage avec 2 enfants à charge : **30 036 €**

– Ménage avec 3 enfants à charge : **35 668 €**
– Majoration pour enfant à charge supplémentaire : **+ 5 632 €**

EMPLOI - CHÔMAGE

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) - (Depuis le 1^{er} juillet 2015)

– Partie fixe : **11,76 €/jour**
– Partie variable : 40,40 % du salaire journalier de référence

– Montant minimal : **28,67 €/jour** (à Mayotte : 14,33 € ou 10,27 € pour l'ARE formation)
– Montant maximal : 75 % du salaire journalier de référence

Allocation de solidarité spécifique (ASS) - (Depuis le 1^{er} avril 2016)

– Montant de base : **16,27 €/jour**

– Montant majoré : **23,34 €/jour**

Minimum garanti - (Au 1^{er} janvier 2016)

– **3,52 €/jour**

Revenu de solidarité active - RSA⁽¹⁾ et Prime d'activité (au 1^{er} avril 2016)

Composition du foyer	Pas d'enfant à charge	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	par enfant sup.
Seule	524,68 €	787,02 €	944,43 €	1 154,30 €	209,87 €
Ménage	787,02 €	944,43 €	1 101,83 €	1 311,70 €	209,87 €

(1) Décret n° 2016-538 du 27 avril 2016 (JO du 3 mai).

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA « activité » a été remplacé par la prime d'activité. Le montant de celle-ci = montant forfaitaire + 62 % des revenus professionnels + bonifications – ressources du foyer (réputées au moins égales au montant forfaitaire).
- Le montant forfaitaire variable a pour base celui applicable à une personne seule, soit à 524,68 € par mois. Ce montant forfaitaire de base (524,68 €) est majoré de 50 % (262,34 €) lorsque le foyer comporte 2 personnes, puis est ensuite majoré de 30 % (157,40 €) pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % (209,87 €) à partir de la 3^e personne.

• Majoration pour parent isolé

Pour les personnes seules avec enfant(s) à charge dont un au moins a moins de 3 ans ou les femmes seules enceintes ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux, le RSA (ou la prime d'activité) est majoré de **128,412 %**, soit **673,75 €** pour une personne seule :

- soit pendant 12 mois à compter de l'élément générateur de la situation de parent isolé (déclaration de grossesse pour une célibataire, décès du conjoint, divorce, séparation ou abandon de famille) ;
 - soit, au-delà, jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.
- Chaque enfant à charge ouvre droit à une majoration de **42,804 %**, soit **224,58 €**.

SMIC - (Au 1^{er} janvier 2016)

- **9,67 €/heure**
- **1 466,62 € brut/mois** sur la base de la durée légale de 35 heures (1 466,65 € sur la base de 151,6666 h/mois).

Saisie des rémunérations - (Année 2016)

- Part saisissable sur salaire par les créanciers ordinaires :
 - 1/20 de la portion du salaire annuel inférieure ou égale à 3 730 €
 - 1/10 de la portion du salaire annuel comprise entre 3 730 € et 7 280 €
 - 1/5 de la portion du salaire annuel comprise entre 7 280 € et 10 850 €
 - 1/4 de la portion du salaire annuel comprise entre 10 850 € et 14 410 €
 - 1/3 de la portion du salaire annuel comprise entre 14 410 € et 17 970 €
 - 2/3 de la portion du salaire annuel comprise entre 17 970 € et 21 590 €
 - la totalité de la portion supérieure à 21 590 €
 - + 1 420 € par an et par personne à charge du débiteur saisi.
- Fraction du salaire mensuel totalement insaisissable (au 1^{er} septembre 2015) : 524,16 €

Allocation temporaire d'attente (ATA) - (Au 1^{er} avril 2016)

- Montant journalier : **11,46 €**
- Conditions mensuelles de ressources :
 - personne seule : **524,68 €**
 - couple sans enfant : **787,02 €**

MALADIE - ACCIDENT

Protection universelle maladie (PUMA) (À compter du 1^{er} janvier 2016)

- Une cotisation est due par toute personne :
 - exerçant une activité professionnelle dont les revenus sont inférieurs à 10 % du plafond de la Sécurité sociale ;
 - ou ne percevant pas de revenus d'activité et n'étant pas rattachée à un foyer fiscal dont au moins l'un des membres est assuré sur la base de critère professionnel.

Protection complémentaire (CMU-C)

Plafonds de ressources annuels au 1^{er} avril 2016 de la CMU-C

Composition du foyer	Niveau maximal des ressources ⁽¹⁾	
	France métropolitaine	Département d'Outre-mer
1 personne	8 653 €	9 631 €
2 personnes	12 980 €	14 446 €
3 personnes	15 576 €	17 336 €
4 personnes	18 172 €	20 225 €
Par personne en plus au-delà de la 5 ^e	+ 3 461,264 €	+ 3 852,387 €

(1) Arrêté du 18 mars 2016 (JO du 24).

Forfait journalier hospitalier - (Depuis le 1^{er} janvier 2010)

- Établissement hospitalier : **18 €/jour**
- Établissement psychiatrique : **13,50 €/jour**

Plafond de la Sécurité sociale - (Au 1^{er} janvier 2016)

Salaires réglés par trimestre : 9 654 €	Salaires réglés par mois : 3 218 €	Salaires réglés par quinzaine : 1 609 €
Salaires réglés par semaine : 743 €	Salaires réglés par jour : 177 €	Salaires réglés par heure : 24 €

Assurance maladie - (Au 1^{er} janvier 2016)

- IJ normale : **43,40 €/jour**
- IJ majorée au-delà du 31^e jour : **57,86 €/jour** (à partir de 3 enfants à charge)

Accidents de travail - (Au 1^{er} janvier 2016)

- IJ : **193,23 €/jour** les 28 premiers jours
- IJ : **257,65 €/jour** à partir du 29^e jour

Indemnité en capital d'accident de travail et de maladie professionnelle

(Au 1^{er} avril 2016)

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10 %, une indemnité en capital est versée selon le barème suivant qui est fixé forfaitairement en fonction du taux de l'incapacité.

Montant de l'indemnité en capital	
Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité
1 %	411,12 €
2 %	668,20 €
3 %	976,44 €
4 %	1 541,13 €
5 %	1 952,33 €
6 %	2 414,71 €
7 %	2 928,25 €
8 %	3 493,59 €
9 %	4 110,06 €

Aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (ACS)

Plafonds de ressources annuels au 1^{er} avril 2016 pour bénéficier de l'ACS⁽¹⁾

Composition du foyer	Montant du plafond annuel	
	France métropolitaine	Département d'Outre-mer
1 personne	11 682 €	13 002 €
2 personnes	17 523 €	19 503 €
3 personnes	21 027 €	23 403 €
4 personnes	24 532 €	27 304 €
Par personne en plus au-delà de la 5 ^e	+ 4 672,706 €	5 200,722 €

(1) Arrêté du 18 mars 2016 (JO du 24).

Montants de l'ACS

- **100 €** par personne âgée de moins de 16 ans
- **200 €** par personne âgée de 16 à 49 ans
- **350 €** par personne âgée de 50 à 59 ans
- **550 €** par personne âgée de 60 ans et plus

Congé de solidarité familiale

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Depuis le 1^{er} avril 2014)

Montant de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie	
Si l'activité professionnelle est suspendue	55,15 €
Si l'activité professionnelle est réduite	27,58 €

HANDICAP - INVALIDITÉ

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Montant de l'AEEH (Au 1^{er} avril 2016)

Catégorie	Montant mensuel de la majoration spécifique pour parent isolé	Majoration spécifique pour parent isolé
Allocation de base	130,12 €	-
Complément de 1 ^{re} catégorie	97,59 €	-
Complément de 2 ^e catégorie	264,30 €	52,86 €
Complément de 3 ^e catégorie	374,09 €	73,19 €
Complément de 4 ^e catégorie	579,72 €	231,77 €
Complément de 5 ^e catégorie	740,90 €	296,83 €
Complément de 6 ^e catégorie	1 104,18 €	435,08 €

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Plafonds de ressources au 1^{er} avril 2016 de l'AAH (en France métropolitaine)⁽¹⁾

Composition	Personne seule	Couple (marié, PACS, concubinage)
Sans enfant	9 701,52 €	19 403,04 €
Par enfant à charge	+ 4 850,76 €	+ 4 850,76 €

(1) Décret n° 2016-535 du 27 avril 2016 (JO du 3 mai).

- Montant de l'AAH : **808,46 €/mois** (au 1^{er} avril 2016)
- Complément de ressources : **179,31 €/mois** (au 1^{er} avril 2016)
- Garantie de ressources : **987,77 €/mois** (au 1^{er} avril 2016)
- Majoration pour la vie autonome : **104,77 €/mois** (au 1^{er} avril 2016)
- Majoration pour tierce personne : **1 104,18 €/mois** (au 1^{er} avril 2016)

Prestation de compensation du handicap (PCH) - (Depuis le 1^{er} janvier 2015)

- Montant maximal :
 - Aides humaines : en fonction de la durée quotidienne d'aide.
 - Aides techniques : **3 960 €** pour toute période de 3 ans.
 - Aides à l'aménagement du logement : **100 %** pour la tranche des travaux se situant entre 0 et 1 500 € et **50 %**, dans la limite de 10 000 €, au-delà.
 - Aides à l'aménagement du véhicule et des surcoûts transports : **5 000 € ou 12 000 €** pour toute période de 5 ans.
 - Aides exceptionnelles : 75 % dans la limite de **1 800 €** (pour toute période de 3 ans), ou charges spécifiques : 75 % dans la limite de **100 €/mois** (pour toute période de 10 ans).
 - Aides animalières : 100 % des frais pour une prise en charge à taux plein dans la limite de **3 000 €** pour toute période de 5 ans.

Pension d'invalidité - (Au 1^{er} avril 2016)

- Pension de 1^{re} catégorie : 30 % du salaire de base
 - Minimum : **281,65 €/mois** / Maximum : **965,40 €/mois**
- Pension de 2^e catégorie : 50 % du salaire de base
 - Minimum : **281,65 €/mois** / Maximum : **1 609 €/mois**
- Pension de 3^e catégorie : 50 % du salaire de base majoré de 40 %, soit **1 385,84 €**
 - Maximum : **2 713,19 €/mois**
 - La majoration ne peut être inférieure depuis le 1^{er} avril 2016 à **13 250,21 €**, soit **1 104,18 €/mois**

PERSONNES ÂGÉES - DÉCÈS

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - (Au 1^{er} avril 2016)

- Montant de l'ASPA

Montant maximum	Par mois	Par an
Un seul bénéficiaire ⁽¹⁾	800,80 €	9 609,60 €
Deux bénéficiaires	1 243,24 €	14 918,90 €

(1) Personne seule ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'ASPA.

- Plafonds de ressources pour bénéficier de l'ASPA

Montant maximum	Par mois	Par an
Personne seule	800,80 €	9 609,60 €
Ménage ⁽¹⁾	1 243,24 €	14 918,90 €

(1) Allocataires mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS.

Allocation supplémentaire invalidité (ASI) - (Au 1^{er} avril 2016)

- Montant de l'ASI

Montant maximum	Par mois	Par an
Un seul bénéficiaire ⁽¹⁾	404,16 €	4 850,01 €
Deux bénéficiaires	666,93 €	8 003,27 €

(1) Personne seule ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'ASI.

- Plafonds de ressources pour bénéficier de l'ASI

Ressources	Par mois	Par an
Personne seule	702,70 €	8 432,47 €
Ménage ⁽¹⁾	1 230,83 €	14 770,07 €

(1) Allocataires mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS.

Pension de retraite - (Au 1^{er} octobre 2015)

- Montants minimum et maximum
 - Minimum contributif : **629,62 €/mois**
 - Minimum majoré au titre des périodes cotisées : **688 €/mois**
 - Maximum au 1^{er} janvier 2016 : **1 609 €/mois**
- Majorations de la pension de retraite
 - pour enfant : 10 %
 - pour conjoint à charge : majoration supprimée depuis le 1^{er} janvier 2011
 - pour tierce personne (au 1^{er} avril 2016) : **13 250,21 €** (minimum) par an

Allocation de veuvage - (Au 1^{er} octobre 2015)

- Conditions de ressources à ne pas dépasser par le conjoint survivant : **2 260,20 €** par trimestre
- Montant mensuel de l'allocation veuvage : **602,72 €**

Pension de réversion

- Plafond de ressources (au 1^{er} janvier 2016)
 - pour une personne seule = **20 113,60 €/an**
 - pour un ménage = **32 181,76 €/an**
- Majoration de la pension de réversion (depuis le 1^{er} octobre 2015)
 - plafond de ressources = **2 559,73 €** par trimestre, soit **853,24 €** par mois
 - taux de la majoration = 11,10 % de la pension de réversion
- Montant de la pension de réversion (depuis le 1^{er} octobre 2015)
 - 54 % de la pension principale de l'assuré décédé
 - montant maximum (au 1^{er} janvier 2016) : **10 426,32 €/an (868,86 €/mois)**
 - **3 406,47 €** par an minimum. À noter que depuis le 1^{er} juillet 2012, ce minimum a été supprimé pour les pensions de réversion calculées sur la base d'un versement forfaitaire unique.
- Majorations pour enfants de la pension de réversion (depuis le 1^{er} octobre 2015)
 - majoration forfaitaire de **96,30 €** par mois pour chaque enfant restant à charge
 - majoration de 10 % du montant de la pension si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants, sous certaines conditions (soit **340,64 €** par an minimum)

AIDE SOCIALE - AIDE JURIDIQUE

Aide à domicile - (Au 1^{er} janvier 2016)

La participation de la caisse s'effectue sur la base d'un coût horaire de l'aide humaine, variable selon les régions et les jours, qui est à compter du 1^{er} janvier 2016 (circ. CNAV n° 2015-53 du 12 nov. 2015) :

- pour la région Alsace-Moselle, de **20,50 €** les jours ouvrables et de **23,40 €** les dimanches et jours fériés ;
- pour les autres régions, de **20,30 €** les jours ouvrables et de **23,20 €** les dimanches et jours fériés.

Aide humaine à domicile		
Ressources mensuelles des pensionnés		Participation horaire des pensionnés
Personnes seules	Ménages	Barème
Au-delà du plafond de l'Aide sociale à 836 €	Au-delà du plafond de l'Aide sociale à 1 452 €	10 %
De 837 € à 895 €	De 1 453 € à 1 551 €	14 %
De 896 € à 1 010 €	De 1 552 € à 1 698 €	21 %
De 1 011 € à 1 091 €	De 1 699 € à 1 756 €	27 %
De 1 092 € à 1 141 €	De 1 757 € à 1 820 €	36 %
De 1 142 € à 1 259 €	De 1 821 € à 1 923 €	51 %
De 1 260 € à 1 424 €	De 1 924 € à 2 136 €	65 %
Au-delà de 1 424 €	Au-delà de 2 136 €	73 %

Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) - (Au 1^{er} janvier 2016)

- Barème de ressources et de participation 2016

Le barème applicable est celui fixé pour le plan d'action personnalisé (voir tableau supra « Aide ménagère à domicile »).

- Montant

Le plafond total des services qui peuvent être attribués dans le cadre de l'ARDH est fixé à 1 800 € pour une durée maximale de 3 mois. La participation financière demandée au bénéficiaire dépend de ses ressources et peut varier entre 10 % et 73 %.

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) - (Pour 2016)

Montants mensuels maximum de l'APA à domicile⁽¹⁾

Niveau de dépendance	Ressources mensuelles	Montant maximum de l'APA
GIR 1	Inférieures à 799,73 €	1 713,08 €
	Supérieures à 2 945,22 €	171,31 €
GIR 2	Inférieures à 799,73 €	1 375,54 €
	Supérieures à 2 945,22 €	137,56 €
GIR 3	Inférieures à 799,73 €	993,88 €
	Supérieures à 2 945,22 €	99,39 €
GIR 4	Inférieures à 799,73 €	662,95 €
	Supérieures à 2 945,22 €	66,30 €

(1) L'ensemble des éléments relatifs à l'APA à domicile et en établissement (plafonds, barèmes...) est désormais actualisé au 1^{er} janvier, et prend en compte les revalorisations de la MTP et de l'ASPA intervenues le 1^{er} avril de l'année précédente et, le cas échéant, une revalorisation du SMIC intervenue au cours de l'année précédente.

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA) - (Au 1^{er} avril 2016)

- Montant mensuel

– Égal au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie dans le tarif dépendance de l'établissement moins la participation du bénéficiaire.

- Somme minimum laissée à la disposition de la personne placée en établissement

– **96 €** par mois

Aide juridictionnelle - (Au 1^{er} janvier 2016)

- Conditions de ressources :

– aide juridictionnelle totale : lorsque les ressources/mois du demandeur sont inférieures à **1 000 €** ;

– aide juridictionnelle partielle : lorsque les ressources/mois du demandeur sont inférieures à **1 500 €**.

Calcul de l'aide juridictionnelle partielle

Ressources	Part contributive de l'État
Moins de 1 000 €	100 %
De 1 001 € à 1 182 €	55 %
De 1 183 € à 1 500 €	25 %
Plus de 1 500 €	Pas d'aide juridictionnelle

- Montant du correctif pour charges de famille pour 2016 :

– **180 €**, pour chacune des 2 premières personnes à charge ;

– **114 €**, pour la 3^e personne à charge et chacune des suivantes.

Le Service Clients du Guide Familial est à votre écoute :

Email : contact@guide-familial.fr

Tél : 02.37.29.69.20 - Fax : 02.37.29.69.35

Courrier : Guide Familial - CS 70011

28409 Nogent-le-Rotrou Cedex

www.guide-familial.fr